MINISTERE DES FINANCES, DU PLAN
ET DE L'ECONOMIE

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité- Travail- Progrès

DECRET N° 92-783 du 29 AOUT 1992

Portant nomenclature du Budget de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

/u l'Acte Fondamental du 4 Juin 1991, portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de Transition ;

/u le décret n° 91/689 du 18 Juillet 1991 relatif à l'exercice du Pouvoir règlementaire ;

/u la loi n° 24/66 du 23 Novembre 1966, portant Loi organique relative au régime financier ;

(/u l'Acte n° 2/74/UDEAC du 7 Décembre 1974 adoptant le plan comptable de l'Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

(/u le Procès-verbal établi ensuite de l'élection par la Conférence Nationale Souveraine ; le 8 Juin 1991 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le décret n° 92/299 du 21 Mai 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

En Conseil des Ministres.

DECRETE :

.../...

Article 1er.- Le Budget de l'Etat comprend une nomenclature des fonctions, une nomenclature des comptes par nature et une nomenclature des bénéficiaires de subventions ou de transferts. La nomenclature budgétaire est complétée par des spécifications relatives au type de crédit ouvert en dépenses et à l'exercice d'origine de la recette pour les recettes encaissées sur exercices précédents ou antérieurs.

PREMIERE PARTIE : LA NOMENCLATURE DES FONCTIONS :

Article 2.- Les opérations budgétaires de l'Etat sont classées fonctionnellement.

La classification fonctionnelle s'inspire de la nomenclature COFOG de l'organisation des Nations Unies. Elle a été adoptée aux besoins budgétaires de la République du Congo. Dans le budget de fonctionnement, la nomenclature des fonctions est une nomenclature sur sept caractères repartis en deux rubriques :

Les sections et les sous-sections. Dans le budget d'investissement, la nomenclature des fonctions est une nomenclature sur neuf caractères repartis en deux rubriques.

La section et le numéro de programme.

Article 3.- Les sections, qui concrétisent les responsabilités politiques et les compétences administratives reproduisent l'organisation des pouvoirs publics et la structure des divers départements ministériels.

Toutefois, le numéro de section destiné à partir d'une classification fonctionnelle est indépendant du numéro de ministère auquel elle est rattachée. Une même section permet de regrouper toutes les dépenses et les recettes de fonctionnement, et toutes les dépenses et les recettes d'investissement qui la concerne. La section détermine le niveau de spécialisation des crédits.

Article 4.- La section budgétaire comprend trois caractères.
Les deux premiers caractères définissent la fonction, la liste des fonctions est jointe en annexe 1.
Le dernier caractère, qui est un numéro d'ordre de 1 à 9, individualise la section dans la fonction.
La liste dessections fait l'objet d'une table fixée par une circulaire de la Direction Générale du Budget.
Le ou les zéros finaux représentent le compte de regroupement.

Article 5.- Dans le budget de fonctionnement, la sous-section précise le bénéficiaire des crédits.
Les opérations directes de l'Etat sont classées dans les services de l'Etat (centraux, locaux à l'étranger comme le précise l'article 6); la sous-section les concernant est indicative.
Les opérations indirectes de l'Etat sont classées par catégories d'agents économiques bénéficiant des subventions ou de transferts; la sous-section (qui correspond au chapitre conformément aux dispositions de l'article 13 ; dernier alinéa) est dans ce cas limitative.

Article 6.- La sous-section comprend quatre caractères dont la signification est définie en annexe 2.

Article 7.- La sous-section permet d'individualiser les dépenses du budget de fonctionnement.

Elle peut également identifier le régisseur qui collecte les fonds pour les recettes perçues au comptant.

La sous-section 9999 recense les crédits ouverts en apurement d'arriérés. Les sous-sections 9800 à 9899 isolent les dépenses sur ressources affectées. Ces dépenses seront assorties dans la plupart des cas du code type de crédit "2", conformément aux dispositions de l'article 17.

.../...

Article 8.- Un budget de fonctionnement détaillé présente les dépenses au niveau des sous-sections.
Le budget de fonctionnement est voté au niveau de la section, sauf en ce qui concerne les subventions et les transferts où le budget est voté au niveau de la Sous-section, c'est-à dire au niveau de la ligne budgétaire.

Article 9.- Dans le budget d'investissement, le numéro de programme est composé d'un numéro d'opération de quatre caractères et d'un numéro de tranche d'opération de deux caractères. Chaque opération peut donc comporter 99 tranches.
Le numéro de programme est associé à la section en dépenses et en recettes.
Les opérations hors programmes sont répertoriées sous les numéros 0001.01 à 0001.99 0000.00 est le compte de regroupement.

DEUXIEME PARTIE: NOMENCLATURE PAR NATURE :

Article 10.- Les opérations budgétaires de l'Etat sont classées selon leur nature. La nomenclature des comptes par nature s'inspire du plan comptable de l'Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale de 1974.
Les opérations budgétaires de l'Etat sont répertoriées dans les classes de comptes 1, 2, 6, 7 et 0 du plan comptable général de l'Etat (cf. annexe 3).
Le budget de fonctionnement est présenté en équilibre. Les dépenses de fonctionnement sont enregistrées dans les comptes de la classe 6 et les recettes de fonctionnement dans les comptes de la classe 7. Au cas où exceptionnellement, les recettes de fonctionnement ne couvriraient pas les dépenses, le déficit du budget de fonctionnement financé par emprunt sera inscrit sous les recettes du budget de fonctionnement.
Le budget d'investissement est présenté en équilibre programme par programme à l'intérieur des sections. Les dépenses et les recettes du budget d'investissement sont décrites dans les comptes des classes 1 et 2.

Article 11.- La nomenclature des comptes budgétaires de l'Etat jointe en annexe 3 est utilisée par le Trésorier Payeur Général, comptable assignataire des dépenses et des recettes de l'Etat.

Article 12.- Lorsqu'un budget annexe, un compte spécial, est ouvert par la Loi de Finances, il doit être identifié par un numéro de compte de la classe 9.

Article 13.- Dans le budget de fonctionnement, et sauf pour ce qui concerne les subventions ou les transferts, le chapitre est le compte par nature à deux chiffres, l'article, le compte par nature à trois chiffres, le paragraphe, le compte par nature à quatre chiffres, le sous-paragraphe, le compte par nature à cinq chiffres.
La nomenclature jointe en annexe 3 des comptes de dépenses de fonctionnement est limitée à quatre chiffres. Si des besoins de détails supplémentaires se déclaraient la liste des sous-paragraphes serait arrêtée par instruction conjointe de la Direction Générale du Budget et de la Direction de la Comptabilité Publique. Lorsqu'il s'agit de dépenses de subventions ou de transferts, le chapitre est la ligne budgétaire.

Article 14.- Dans le budget d'investissement, le chapitre est défini par le numéro de programme, l'article est représenté par le compte par nature à deux chiffres, le paragraphe par le compte par nature à trois chiffres, le sous-paragraphe par le compte par nature à quatre chiffres.

Article 15.- Les crédits sont limitatifs par chapitre.

Article 16.- Un budget de fonctionnement détaillé décrit les opérations par nature au niveau le plus fin. Le budget de fonctionnement est voté au niveau du chapitre.
Le budget d'investissement est présenté au niveau le plus fin de la nomenclature des comptes par nature, il est voté au niveau du programme.

.../...

Article 17.- En dépenses, le type de crédit définit la nature du crédit ouvert. Cette rubrique d'un caractère à la signification suivante:

0 compte de regroupement
1 Crédit limitatif
2 Crédit conditionnel: le crédit ne sera considéré comme ouvert que lorsque le financement correspondant sera acquis. Le financement est considéré comme acquis lorsque la convention de financement est signée; elle peut elle-même comporter des classes restrictives.
9 Crédits évaluatifs.

QUATRIEME PARTIE: L'IMPUTATION BUDGETAIRE

Article 18.- Dans le budget de fonctionnement, l'imputation budgétaire est composée:
- en dépenses, du numéro de section, du numéro de sous-section, du compte par nature, et du type de crédit, le niveau de l'ouverture des crédits, et par conséquent des imputations budgétaires est fixé par la loi de Finances et les actes budgétaires subséquents.
- en recettes, du numéro de section, éventuellement du numéro de sous-section, du compte par nature, et de l'exercice d'origine lorsque la recette encaissée est relative à des prises en charge effectuées au cours des exercices précédents ou antérieurs.

En tant que de besoin, un numéro de programme peut être associé à l'imputation budgétaire dans le budget de fonctionnement.

Article 19.- Dans le budget d'investissement, l'imputation budgétaire est composée :
- en dépenses, du numéro de section, du numéro de programme, du compte par nature, et du type de crédit,
- en recettes, du numéro de section, du numéro de programme, du compte par nature, et de l'exercice d'origine au cas où des recettes encaissées seraient relatives à des prises en charge effectuées au cours des exercices précédents ou antérieurs.

Article 20.- L'imputation budgétaire est composée du numéro de titre sur un caractère et du numéro de Ministère, sur deux caractères. Les numéros de titres sont décrits en annexe 4. Le numéro de Ministère peut être celui de la Fonction principale qu'il gère.

CINQUIEME PARTIE : NOMENCLATURE DES BENEFICIAIRES DE SUBVENTIONS OU DE TRANSFERTS

Article 21.- La nomenclature des bénéficiaires de subventions ou de transferts fait l'objet d'une table fixée par la Direction Générale du Budget.

SISIEME PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

Article 22.- Sous réserve des dispositions de l'article 13 relative aux besoins de détail des comptes, la liste des comptes ne peut être modifiée que par un décret ou par une loi de Finances. Le contenu des comptes et leur fonctionnement sont décrits par instruction.

Article 23.- Le présent décret qui prend effet à compter du 1er Janvier 1992 sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 AOUT 1992

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

André MILONGO.-

Le Ministre des Finances, du Plan de l'Economie,

Jean-Luc MALEKAT.-